



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>
Groupe de subdivisions de la Charente

Nersac, le 23 septembre 2009

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

Référence : JG/MC-09/494
EIRMEICPE Rapports\0918 R LEROY SOMER Rabion Réducteurs.doc

Société LEROY-SOMER
Rabion Réducteurs
ZI de Rabion
16000 ANGOULEME

Objet : Arrêté préfectoral de régularisation administrative

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission du 16 novembre 2007, Monsieur le Préfet de Charente nous a communiqué pour avis le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la Société LEROY SOMER, pour son établissement « Rabion Réducteurs ».

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies à l'article R512-14 et suivant du Code de l'Environnement est datée du 15 juin 2007.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R512-25 du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

L'usine « Rabion Réducteurs » de la société Leroy Somer est implantée à Angoulême, dans la zone industrielle de Rabion depuis 1961.

L'usine est spécialisée dans la fabrication, l'usinage, le montage et l'assemblage de motoréducteurs, de réducteurs et de moteurs freins. Elle emploie plus de 350 personnes.

L'établissement a produit en 2008 un volume de 5550 tonnes de pièces.

Au niveau international, la société Leroy Somer appartient au groupe américain Emerson, qui a réalisé un chiffre d'affaires en 2006 de 20,133 millions de dollars.

2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'établissement est implanté à plus de 1 km au sud-ouest du centre-ville d'Angoulême dans la zone industrielle de Rabion.

Le site occupe la parcelle n°78 de la section CO du cadastre d'Angoulême, ainsi que les parcelles n°63 et 96 sur lesquels s'étendent les parkings du personnel. La superficie totale du site est de 5 hectares, dont 2 hectares pour les parkings, voies de circulation et espaces verts.

Le site est délimité :

- Au nord-ouest, par la rue de la Brigade Rac, séparant l'usine Rabion Réducteurs de la fonderie, également exploitée par la société Leroy Somer. Une voie de chemin de fer passe à moins de 200 mètres des limites de propriété du site. Elle sépare les activités de la ZI de Rabion d'une zone résidentielle,
- Au sud-est, un dénivelé de 50 mètres isole le site d'un terrain de golf,
- Au nord-est, la ZI de Rabion se prolonge en direction du nord sur plus de 750 mètres,
- Au sud, l'environnement local est marqué par un secteur d'activités en pleine expansion, comprenant notamment l'hôpital de Girac (implanté à 700 mètres du site). La rivière « Les Eaux Claires » s'écoule à 300 mètres du site.

L'établissement est accessible depuis la route départementale 910, puis via la rue de la Brigade Rac.

Les habitations les plus proches sont situées dans la ZI de Rabion, à environ 150 mètres du site.

Les établissements recevant du public rencontrés à proximité du site sont :

- le golf des Hirondelles, implanté immédiatement à l'est de la limite parcellaire du site,
- un bowling, à plus de 200 mètres,
- l'hôpital de Girac à 700 mètres,
- le stade Vélodrome à plus de 300 mètres,
- le marché au gros, à 450 mètres,
- une école, un lycée, un IUT et le conservatoire à 750 mètres,
- une école primaire à 900 mètres,
- plusieurs établissements, et le centre-ville d'Angoulême à plus d'un kilomètre.

Le site est situé dans une zone UX (usages d'activités diverses) du Plan Local d'Urbanisme.

Le site se situe à l'intérieur du périmètre rapproché du captage AEP de la Coulonge.

L'usine est concernée par la servitude I3, qui passe sur le site, en longeant la limite de propriété ouest de l'établissement. Cette servitude est relative à l'établissement de canalisations de transport et de distribution de gaz.

3. Le projet

L'établissement « Rabion Réducteurs » est spécialisé dans la fabrication, par usinage, montage et assemblage, de motoréducteurs, de réducteurs et de moteurs freins.

L'établissement comprend principalement deux activités : la fabrication de motoréducteurs et celle de moteurs-freins.

En ce qui concerne la fabrication de motoréducteurs, les étapes de fabrication sont les suivantes :

- usinage des pièces brutes,
- montage de la pignonnerie,
- assemblage et finition du motoréducteur, avec remplissage du réducteur d'huile ou de graisse.

La fabrication des moteurs freins comporte les étapes suivantes :

- montage du rotor après chauffage,
- montage du stator,
- fabrication du système de freinage (deux disques collés sur des armatures), puis peinture.

L'usine est ouverte 220 jours par an. L'usine travaille suivant un système d'horaires variables, en assurant un fonctionnement continu.

L'établissement est autorisé par un arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1995 à exploiter une installation de fabrication de moto-réducteurs et de moteurs freins comportant des installations de peinture, des installations de travail mécanique des métaux, une installation de combustion et un atelier de charges d'accumulateurs.

Suite à une évolution de son activité, l'exploitant demande une régularisation administrative et une mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations actuellement exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Eléments caractéristiques	Régime de classement	Situation administrative des installations
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2 416 kW	A	b+c (augmentation de la capacité de 1260 à 2416 kW)
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	6 395 litres	A	c
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	150 kg/j	A	b+c (changement de nomenclature et augmentation de la capacité de 73 kg/j à 150 kg/j)
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Emploi d'une trempe haute fréquence et d'un four à induction	D	c
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,86 MW	DC	b (changement de nomenclature)
	Réfrigération ou compression (installations			

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Eléments caractéristiques	Régime de classement	Situation administrative des installations
2920-2-b	de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	403,14 kW	D	c
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs aériens manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	5,8 m3	NC	c
1220	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	90 kg	NC	/
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	94 kg	NC	/
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	700 m3	NC	/
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	12,9 kW	NC	/
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	11 kW	NC	/
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	21 kW	NC	/

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

A, AS ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

4. Les inconvénients et moyens de prévention

1. Eau

L'établissement utilise l'eau potable du réseau public. Le réseau d'alimentation d'eau potable est protégé par un dispositif de disconnection pour éviter tout retour d'eau industrielle dans le réseau.

L'eau est utilisée principalement pour :

- les besoins en eau sanitaire du personnel,
- occasionnellement, pour le lavage de locaux,
- pour le refroidissement des pièces en cours d'usinage (mélange d'eau et de 5% d'huiles solubles), ce mélange est employé en circuit fermé et renouvelé périodiquement,
- le lavage de pièces usinées (mélange d'eau et de 5% de produit lessiviel phosphaté), ce mélange est également employé en circuit fermé et renouvelé périodiquement,
- l'eau de refroidissement du four à induction et de la trempe (en circuit fermé).

La consommation en eau potable est ainsi de :

- environ 6000 m3 par an pour les usages sanitaires,
- environ 150 m3 par an pour les usages industrielles.

Les eaux usées industrielles sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal après traitement par évapo-concentration et ultrafiltration, pour élimination des huiles solubles. Elles sont ensuite traitées sur la station d'épuration communale de Frégeneuil. Les analyses réalisées ces dernières années montrent la conformité des rejets vis à vis de la convention de rejet accordée par la COMAGA (convention en date de juin 2006) et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le volume de rejet d'eaux industrielles s'élève à moins de 100 m3 par an.

L'exploitant depuis septembre 2009 ne rejette plus d'eaux industrielles au réseau ; ces eaux sont en effet intégralement réemployées en interne, dans le procédé de fabrication et de traitement des pièces.

Les eaux pluviales et eaux de lavage sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal après passage sur des séparateurs à hydrocarbures. Le réseau communal aboutit dans la rivière les Eaux Claires.

Les zones de stockage et de déchargement d'huiles sont pourvues de rétention afin d'éviter toute pollution accidentelle ou chronique.

2. Air

Les rejets atmosphériques proviennent essentiellement :

- des installations de chauffage,
- des installations utilisant des solvants (peinture, dégraissage, collage, cuisson de résine),
- de la grenailleuse,
- des activités de menuiserie et de soudure.

La consommation de solvants était de 23 tonnes en 2008.

L'exploitant met en place chaque année un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a pris des mesures pour réduire la part de pollution diffuse, qui est réglementairement fixée à 20% du total des émissions. Cette part d'émission diffuse était de près de 30% en 2005 ; en 2008, elle est de 10%.

Des filtres sont installés au niveau des installations d'application de peinture et de séchage des moteurs, avant rejet à l'atmosphère.

Moyennant une bonne exploitation et notamment le nettoyage régulier des outils, cabines et filtres, les émissions de COV sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Au niveau de l'unité de travail du bois (scies circulaires), une aspiration à la source avec récupération des poussières est installée.

La grenailleuse est équipée d'une unité de dé poussiérage (cyclofiltre), limitant les émissions dans l'atmosphère.

Les solvants émis lors des opérations de collage sont libérés directement dans l'atelier de travail, toutefois les quantités en jeu sont faibles (moins de 3 kg/jour) et une bonne ventilation des ateliers est assurée.

Les produits utilisés ne sont pas cancérigènes, mutagènes ou repro-toxiques.

3. Bruit

L'établissement est situé dans la zone industrielle de Rabion. La zone d'habitation la plus proche est à 150 mètres du site.

L'étude de bruit présentée dans le dossier de demande de régularisation présentait une non-conformité en période nocturne sur 3 des 4 points mesurés en limite de propriété avec des émergences de l'ordre de 5 dB(A) pour une valeur limite autorisée de 3 dB(A).

Suite à cette étude, l'exploitant a pris des mesures au niveau de la principale source de bruit, que sont les compresseurs et a refait des mesures en 2007.

Le rapport en date du 27 Avril 2007, effectué par le bureau d'études Delhom Acoustique montre que les niveaux limites de bruit et les émergences dans les zones à émergence réglementées sont conformes à la réglementation.

4. Déchets

L'exploitant a mis en place une démarche environnementale de gestion des Déchets Industriels Dangereux et Banals.

L'entreprise réalise le tri à la source de ses déchets et utilise des filières d'élimination agréées, avec une politique de valorisation maximum.

Les déchets industriels banals de l'établissement sont constitués principalement de déchets d'emballage non souillés (cartons, bois, palettes) et de sables issus du grenailage. En 2005, la quantité de déchets industriels banals évacués était de l'ordre de 265 tonnes, dont 44 tonnes de sables issus du grenailage. Ces déchets sont en grande partie valorisés, les sables sont quant à eux envoyés en CET de classe 2.

Les déchets industriels spéciaux de l'établissement sont issus de l'utilisation, la manipulation ou l'emballage de produits dangereux (boues de peinture ou de vernis, solvants usagés, filtres secs des cabines de peinture...). En 2005, la quantité de déchets industriels spéciaux évacués était de l'ordre de 190 tonnes. Ces déchets sont incinérés pour la plupart (valorisation thermique).

Les rebus d'usinage et tournures d'acier sont collectés et envoyés, pour servir de matière première, à la fonderie Leroy Somer-Rabion. Cela représente une quantité de 565 tonnes pour l'année 2005.

5. Trafic routier

L'activité de l'usine Rabion Réducteurs ne fait pas l'objet d'une évolution significative, ainsi aucune modification de l'impact sur le trafic routier n'est à envisager.

Le trafic généré par l'établissement est en moyenne de 75 camions par jour et 10 véhicules légers hors véhicules pour le personnel de l'entreprise, soit environ 4,7 % du trafic local pour les poids lourds et 15,8 % pour les véhicules légers.

6. Energie

Le site veille à la maîtrise de sa consommation énergétique, en limitant la durée de fonctionnement des équipements au strict nécessaire, en veillant lors de la fermeture des locaux à l'arrêt des équipements électriques, en limitant le chauffage des locaux en absence de personnel.

7. Effets sur la santé

D'après l'étude de risques sanitaires fournis dans le dossier, le risque chronique lié à l'inhalation des polluants provenant des rejets atmosphériques de l'installation est négligeable pour la santé des populations environnantes.

Le risque sanitaire lié au bruit généré par l'installation est faible au regard des autres sources de bruit présentes dans l'environnement proche du site (trafic routier, activités industrielles voisines).

Le risque sanitaire lié à la pollution des sols est faible en fonctionnement normal de l'installation compte-tenu des mesures prises pour limiter toute pollution des sols (rétentions, imperméabilisation...).

Les autres risques sanitaires liés à l'eau et aux déchets générés par le site sont également négligeables en fonctionnement normal des installations.

8. Les risques et moyens de prévention

Les principaux potentiels de danger recensés sont les suivants :

- l'incendie des différents stockages de matières solides combustibles et liquides inflammables,
- l'explosion :
 - des principaux stockages de gaz (et notamment de l'acétylène),
 - des principales installations de combustion (chaudières)
 - des équipements mettant en œuvre des produits potentiellement explosifs (notamment les cabines d'application et de séchage de peinture).

Des activités connexes comme le stockage et la manutention de produits corrosifs ou nocifs pour l'environnement constituent également des potentiels de dangers.

L'exploitant a prévu les mesures de prévention et de protection suivantes :

- la formation du personnel avec mise en place d'équipes d'intervention,
- la mise en place de moyens d'intervention appropriés répartis sur le site : extincteurs, RIA, sprinklage, poteau incendie, une réserve d'eau incendie.
- la maintenance régulière des équipements de sécurité ainsi que des chaudières et brûleurs.
- le stockage dans un local spécifique des produits inflammables. Ce local est équipé d'un dispositif de détection et d'extinction automatique par sprinklage.
- le stockage des gaz (oxygène, acétylène) dans un local à l'extérieur des bâtiments d'exploitation. Ce local est grillagé et naturellement ventilé.

Suite aux conclusions de l'étude de danger, l'exploitant a renforcé certaines mesures de prévention telles que :

- la prévention de la pollution du milieu naturel suite à des fuites d'huile ou des accidents de dépotage : des rétentions et aires de dépotage appropriées ont été mises en place,
- la prévention du risque incendie, notamment lors du dépotage de produits inflammables : l'exploitant s'est engagé dans une revue complète de la protection incendie du site. A titre d'exemple, un agent d'extinction incendie est maintenant placé à proximité de l'aire de dépotage de fioul.

Un autre risque identifié est le risque d'explosion, qui serait générée par une fuite de gaz au niveau des étuves de séchage. Afin de prévenir ce risque, ces équipements sont équipés de détection avec mise en sécurité de l'installation en cas de fuite.

Par ailleurs, les installations de combustion sont situées dans un local muni de parois et de porte coupe-feu.

En ce qui concerne le risque foudre, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint impose une mise en conformité de l'installation pour le 1er janvier 2012, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

9. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le dossier comporte bien une notice relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, qui détaille les mesures prises pour l'hygiène (locaux sanitaires, bruit, éclairage) et la sécurité (installations électriques, machines dangereuses, appareils de levage, utilisation de matières dangereuses, formation du personnel, risques incendie...) des travailleurs.

10. Les conditions de remise en état proposées

L'établissement Leroy Somer « Rabion Réducteurs » informera le Préfet au minimum trois mois avant sa cessation d'activité par une notification, qui inclura le plan à jour des emprises des installations et un mémoire sur l'état du site. Ce dernier comprendra une étude de sol.

L'entreprise procédera à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets vers des filières adaptées, ainsi qu'à la dépollution des sols et eaux souterraines le cas échéant. Les stockages de liquides et fluides seront vidangés et neutralisés.

II - La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Charente, avis du 24 octobre 2007 :

« avis favorable » sous réserve de la mise en place de disconnecteurs à l'intérieur du site pour protéger les blocs sanitaires, de la suppression des 2 fosses septiques avec raccordement au réseau collectif et de mesures complémentaires de bruit au niveau des zones d'habitation.

- Direction Régionale de l'Environnement en Poitou-Charentes, avis du 4 octobre 2007 :

« avis favorable » sous réserve de la résolution des problèmes d'émergences sonores nocturnes et de la mise en place de mesures de réduction de l'impact paysager.

- Service Départemental d'incendie et de secours de la Charente, avis du 10 septembre 2007 :

« avis favorable » avec les recommandations suivantes quant à la sécurité :

- 1- se conformer aux règles de sécurité édictées dans les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées et application des dispositions du Code du travail
- 2- regrouper par canton les commandes de désenfumage et les placer près des issues
- 3- le personnel devra pouvoir évacuer chaque local par des sorties placées à moins de 40 mètres de tout point du local (10 mètres si local à risque)

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Charente, avis du 13 septembre 2007 :

La DDAF formule des observations sur le dossier à savoir :

- aucune précision n'est apportée sur le prélèvement anciennement utilisé pour le remplissage de la réserve incendie ; ce dernier sera protégé des risques d'infiltration superficielle ou bouché s'il n'est plus utilisé.
- compte-tenu de la sensibilité des Eaux Claires, les séparateurs à hydrocarbures seront associés à des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans. Le débit de dimensionnement du séparateur à hydrocarbures sera précisé.
- aucun contrôle des rejets d'eaux pluviales n'est mentionné dans la convention COMAGA. Il convient de le préciser.

- Direction Départementale de l'Équipement Charente, avis du 12 septembre 2007 :

« avis favorable »

- Institut National de l'Origine et de la Qualité, avis du 28 août 2007 :

« l'INAO n'a pas d'observation particulière à formuler à l'égard de cette demande ».

- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente, avis du 2 août 2007 :

« pas d'observation particulière sur ce dossier »

- **Service Interministériel de défense et de protection civile, avis du 31 juillet 2007 :**
« aucune remarque défavorable à formuler »

2. Les avis des conseils municipaux

Avis favorables des conseils municipaux d'Angoulême (avis du 12 octobre 2007), de La Couronne (avis du 14 septembre 2007) et de Saint-Michel (avis du 28 septembre 2007)

3. L'avis du CHSCT

Le CHSCT a rendu un avis en date du 20 décembre 2006 sur le dossier déposé
« Un avis favorable a été donné à ce dossier par l'ensemble des membres du Comité H.S-C.T. »

4. L'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 15 juin 2007, s'est déroulée du 4 septembre au 4 octobre 2007. Elle a concerné les communes de Saint-Michel, La Couronne et Angoulême.

Au cours de l'enquête, aucune observation n'a été portée ni aucun courrier annexé au registre de l'enquête publique.

5. Le mémoire en réponse du demandeur

Suite au courrier du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2007, la société Leroy Somer a transmis des éléments de réponse dans un courrier en date du 23 octobre 2007.

L'exploitant y précise les volumes d'eau consommés et rejetés.

Il précise également que:

- les fosses septiques ont été supprimées et qu'un raccordement direct au réseau d'eaux usées a été réalisé.
- la mise en place de séparateurs à hydrocarbures a bien été réalisée avant rejet des eaux pluviales du site dans le réseau d'eaux pluviales communal.

6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur émet un « avis favorable » dans un rapport en date du 12 novembre 2007.

III – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

L'établissement fonctionne actuellement avec un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 janvier 1995. Suite à l'évolution des activités de l'établissement, une mise à jour de ces prescriptions est nécessaire.

2. Situation des installations déjà exploitées (dans le cas d'une demande d'extension, de modification, ou de régularisation)

L'installation lors de son exploitation n'a pas fait l'objet de sanctions administratives ou pénales particulières.

3. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

4. Évolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

Les points suivants ont évolué depuis le dépôt du dossier :

- les fosses septiques ont été supprimées et un raccordement direct au réseau d'eaux usées a été réalisé,
- des séparateurs à hydrocarbures ont bien été mis en place avant rejet des eaux dans le réseau d'eaux pluviales communal,
- afin de réduire les émissions de COV des activités de dégraissage, l'exploitant a remplacé le produit solvanté Biosane par une fontaine de dégraissage utilisant un solvant à base aqueuse.
- l'établissement ne rejette plus d'eaux industrielles dans le réseau communal, l'intégralité des eaux industrielles produites par l'établissement sont recyclées au sein du procédé de traitement du site.
- des mesures ont été prises afin de réduire le bruit dû aux installations de compression,
- des aires de rétention étanches ont été mises en place sur site,
- une révision des moyens d'extinction incendie a été réalisée afin de les rendre conformes aux préconisations des services de secours.

5. Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques

L'enquête publique n'a révélé aucune opposition au projet.

Suite aux avis des services, le demandeur a transmis un courrier le 12 mars 2009.

Il ressort de ce courrier que le demandeur a pris en compte les remarques formulées sur son dossier et apporté les précisions nécessaires.

Ainsi, le demandeur précise que :

- le bois St Martin est abordé à la page C10/127,
- il n'existe plus de transformateur PCB contenant plus de 50 ppm,
- les mesures de bruit effectuées les 18 et 19 avril 2007 montrent que les exigences réglementaires sont respectées,
- le point de prélèvement d'eau souterraine a été condamné.

Le demandeur étudie actuellement les points suivants :

- étude du réseau interne de distribution d'eau potable afin d'y installer des clapets anti-retour, sachant qu'au niveau de l'arrivée sur le site un disconnecteur est déjà en place,
- étude de la possibilité de regrouper les commandes manuelles d'ouverture du désenfumage près des issues,
- implantation dans la mesure du possible d'arbres sur le parking.

IV – Proposition de l'inspection

Au regard des questions posées pendant la procédure et des réponses apportées par l'exploitant, l'arrêté préfectoral ci-joint reprend les dispositions réglementaires applicables aux activités exploitées sur le site (arrêté du 2 février 1998, arrêté relatif aux installations de traitement de surface du 30 juin 2006...).

Le niveau d'exigence proposé est conforme aux réglementations en vigueur.

La surveillance des rejets atmosphériques et aqueux est renforcée.

En matière de risques accidentels, le projet d'arrêté préfectoral formalise les mesures prises par l'exploitant.

V – Conclusion

Considérant :

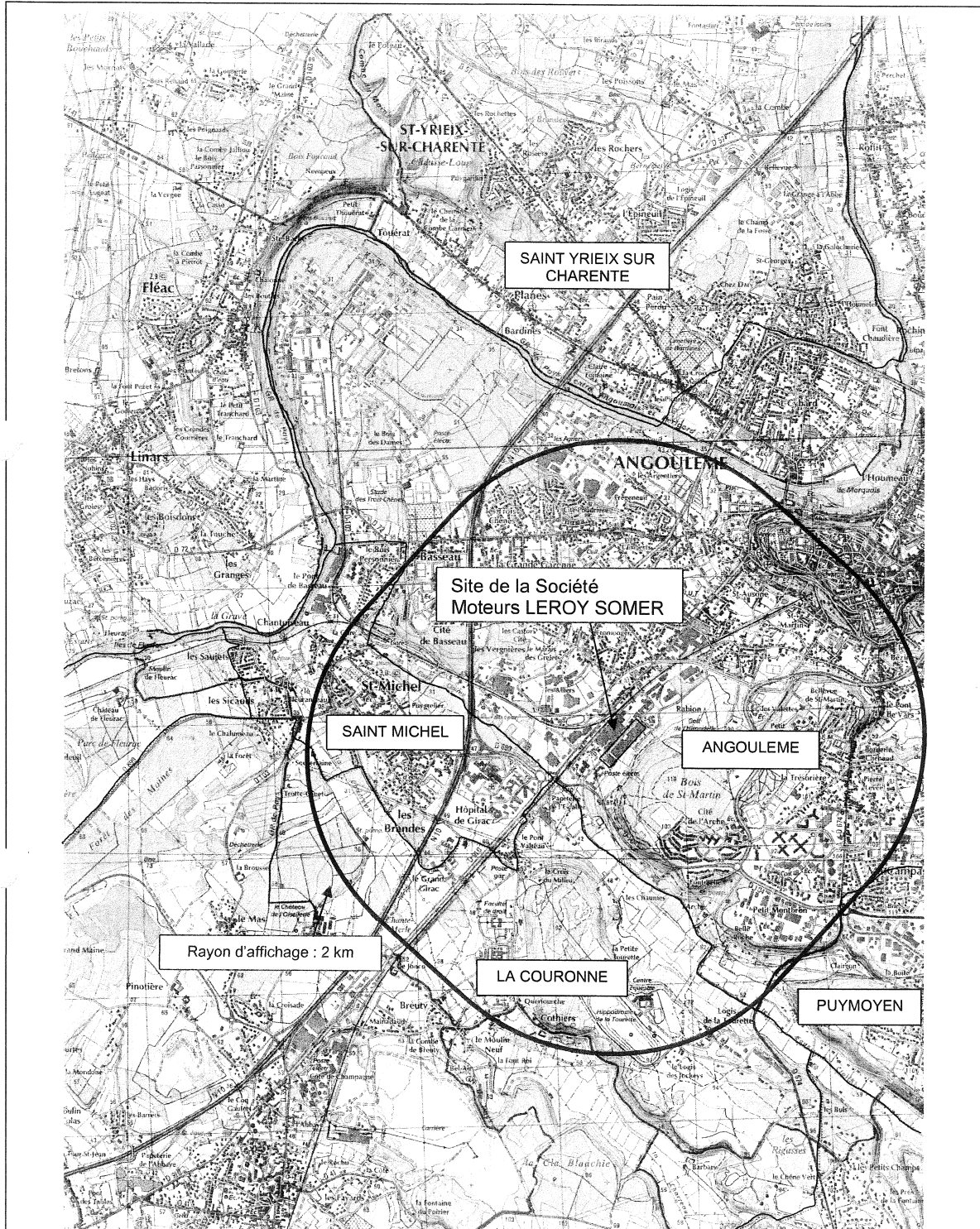
- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que des mesures complémentaires ont été prises en matière de nuisances sonores et de protection des milieux ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

nous proposons une suite favorable à cette demande dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire et abrogent l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995.

ANNEXE

Plan de situation au 1/25000eme



Plan de situation de l'Usine Rabion Réducteur de la société Moteurs LEROY SOMER

Carte IGN d'Angoulême 1732 O au 1/25000